



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Conseillers d'orientation

Question écrite n° 9517

#### Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative des conseillers d'orientation-psychologues, issus du corps des instituteurs par concours national. Avant le décret no 91-289 de mars 1991, la fonction de conseiller d'orientation pouvait être une promotion pour les instituteurs français. En effet, les conseillers d'orientation étaient recrutés par concours interne parmi les instituteurs titulaires ayant quatre ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Le concours était sévère. Il demandait deux ans d'études supplémentaires et était sanctionné par un diplôme national. Cette promotion se traduisait par des indices supérieurs de 240 points bruts en fin de carrière (780 contre 539 jusqu'en 1983). L'arrêté du 22 août 1990 a singulièrement modifié la situation. Ainsi dès septembre 1994, à diplôme égal (licence) et deux ans de formation, les indices de fin de carrière des instituteurs ou « professeurs des écoles », passeront à 901 bruts, soit 731 majorés et ceux des conseillers d'orientation-psychologues resteront à 655 parce qu'ils sont dépourvus du titre hors classe, contrairement aux autres fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande si on ne pourrait pas accorder à tous les fonctionnaires de l'éducation nationale recrutés à bac + 5 le même traitement. Cela pourrait consister par exemple en la création d'un titre hors classe identique se terminant à 901 points bruts ou 731 points majorés. Cette création aurait évité que les conseillers au onzième échelon ne fussent les seuls à ne tirer aucun bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Il est exact que la création en 1990 du corps des professeurs des écoles, corps de catégorie A, rend, pour ses membres, l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues moins attractif qu'il ne l'était pour les instituteurs, corps de catégorie B. Mais il n'en résulte pas pour autant que les anciens instituteurs ayant accédé au corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation avant la création du corps des professeurs des écoles, et ayant bénéficié à cette occasion d'une substantielle amélioration de leurs perspectives de carrière, se trouvent aujourd'hui lésés par la création du corps des professeurs des écoles. Par ailleurs, les conseillers d'orientation-psychologues appartiennent certes à un grade qui culmine à l'indice brut 801 (majoré 655), mais ils ont la possibilité d'accéder, par avancement de grade au sein de leur corps, au grade de directeur de CIO, qui culmine à l'indice brut 901 (majoré 731). De ce point de vue, leur situation est identique à celle des professeurs des écoles, avec cette seule différence que le grade de directeur de CIO présente un caractère fonctionnel. Cette possibilité d'avancement de grade a pour conséquence que les conseillers d'orientation du 11<sup>e</sup> échelon bénéficient, grâce à la bonification de deux ans qui leur a été accordée par le décret no 91-290 du 20 mars 1989, de meilleures conditions de reclassement dans le grade de directeurs de CIO, lorsqu'ils sont promus à ce dernier. Ils sont en cela traités exactement comme les professeurs certifiés (par exemple) qui accèdent à la hors-classe de leur corps.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9517

**Rubrique :** Orientation scolaire et professionnelle

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4689

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1274